

Directive de la HE-Arc relative au plagiat

Etat au 26 avril 2022

La Direction générale de la HE-Arc

vu l'article 36 du règlement sur la formation de base (bachelor et master) à la HES-SO du 2 juin 2020¹,

vu l'art. 58bis du statut du personnel de la HE-Arc du 15 mars 2019² ;

vu l'article 15, alinéa 3 du règlement d'organisation des études au sein de la HE-Arc du 26 avril 2022³;

arrête :

Chapitre premier : Principes généraux

Politique en
matière de
plagiat

Art. premier La HE-Arc poursuit une politique générale de lutte contre le plagiat. Le personnel et les étudiant-e-s sont régulièrement sensibilisé-e-s à ce sujet. Elle se dote des outils nécessaires pour lutter efficacement contre le plagiat.

Objet

Art. 2 La présente directive définit les règles applicables en matière de plagiat au sein de la HE-Arc, les différentes mesures de soutien mises en place ainsi que la procédure à suivre en cas de fraude.

Champ
d'application

Art. 3 La présente directive s'applique aux activités du personnel de la HE-Arc (support de cours, présentations et conférences, Ra&D et prestations de service, etc.) ainsi qu'à tous les travaux écrits présentés par des étudiant-e-s de la HE-Arc (travaux de recherche, travaux écrits présentés dans le cadre d'un enseignement, mémoires, rapports d'ateliers, etc.).

Soutien

Art. 4 ¹Les directions de domaines et les bibliothécaires sont à disposition pour informer et conseiller le personnel et les étudiant-e-s. Le cas échéant un soutien juridique peut être fourni.

²Le service informatique met à disposition les logiciels anti-plagiat nécessaires.

Information

Art. 5 Les domaines veillent à ce que le personnel et les étudiant-e-s soient dûment informé-e-s sur la réglementation et les usages en matière de plagiat ainsi que sur les conséquences d'une fraude éventuelle.

¹ La réglementation HES-SO est disponible sur www.hes-so.ch

² RSArc 600

³ RSArc 900

Chapitre 2 : Plagiat

Définition	<p>Art. 6 ¹Le plagiat est une fraude qui se définit comme l'action d'une personne qui donne comme sienne ce qu'elle a pris à autrui. En d'autres termes, il consiste à insérer des formulations, des phrases, des passages, voire des chapitres entiers, traduits ou non, repris de travaux, de graphiques, d'idées, de raisonnements, etc. d'autres auteu-trice-s, en les faisant passer pour siens. Le plagiat ne résulte pas seulement d'une attribution active du travail d'autrui par le ou la plagiaire, mais est déjà réalisé si l'emprunt à autrui n'est pas clairement indiqué. Il résulte donc le plus souvent de l'omission de citer correctement et complètement ses sources.</p> <p>²Le personnel et les étudiant-e-s doivent le cas échéant se conformer aux usages, règles et autres modalités en vigueur au sein de la HE-Arc. A minima, ils doivent citer leurs sources de manière à ne pas commettre de plagiat au sens de l'alinéa précédent.</p> <p>³La reprise, sans citation correcte des sources, de textes figurant sur Internet ou sur un autre support, même non signés, constitue tout autant un plagiat que celle de travaux imprimés. Il en est de même de la reprise de travaux non publiés.</p>
Contrôle anti-plagiat	<p>Art. 7 Le plagiat ne fait pas l'objet d'une recherche systématique. Une enquête et, le cas échéant, une procédure ne sont engagées que si une fraude est soupçonnée.</p>

Chapitre 3 : Procédure

Soupçon	<p>Art. 8 Lorsqu'une fraude est soupçonnée, le ou la professeur-e concerné-e, respectivement le ou la responsable hiérarchique, procède à un premier contrôle sur Internet à l'aide des moteurs de recherche usuels.</p>
Utilisation d'un logiciel	<p>Art. 9 Si les doutes ne sont pas levés, il est recommandé d'utiliser un logiciel mis à disposition par la HE-Arc en faisant toutefois preuve d'un regard critique quant à l'analyse automatique faite par le logiciel et les risques d'erreur d'interprétation.</p>
Gravité	<p>Art. 10 Si le plagiat est avéré, la gravité est évaluée par le ou la professeur-e concerné-e, respectivement le ou la responsable hiérarchique, en fonction des règles et usages en vigueur au sein de la HE-Arc.</p>
Sanction	<p>Art. 11 Les cas de plagiat avérés sont sanctionnés conformément aux règles et procédures en vigueur au sein de la HE-SO et de la HE-Arc. Le cas échéant, la personne est entendue avant toute sanction.</p>

Chapitre 4 : Entrée en vigueur

Art. 12 La présente directive entre en vigueur le 19 septembre 2022. Elle annule et remplace les directives générales en matière de plagiat du 19 décembre 2012 et la marche à suivre en matière de suspicion de plagiat du 18 août 2018.

Directive approuvée par la Direction générale

Neuchâtel, le 26 avril 2022

Brigitte Bachelard
Directrice générale